

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mai 1945.

P. COURNARIE.

### Manioc

ARRETE N° 1603 SE. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680/SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 mars 1943;

Vu l'arrêté n° 669 SE./P. du 1<sup>er</sup> mars 1945 fixant la valeur FOB port d'embarquement de la farine de manioc destinée à l'exportation hors de l'A.O.F.;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 669 SE. du 1<sup>er</sup> mars 1945 fixant la valeur F.O.B. port d'embarquement de la farine de manioc destinée à l'exportation hors de l'A.O.F., est abrogé.

ART. 2. — La valeur F.O.B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F. est fixée ainsi qu'il suit à la tonne logée :

- a) Manioc sec brisé au pilon et en paillettes en provenance du Togo et du Dahomey . . . . . 4.636 frs.  
b) — Farine de manioc sec broyé et blutté exportée par Dakar . . . . . 16.300 frs.

ART. 3. — Le Gouverneur du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1945.

P. Le Gouverneur général en tournée,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y. DIGO.

### Bois débités

ARRETE N° 1607 TP. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1936, modifié par celui du 20 juillet 1937, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complété par l'arrêté N° 4710 SE. du 31 décembre 1942 et par celui N° 1294 SE. du 29 mars 1943;

Vu l'arrêté N° 456 TP. du 10 février 1945 concernant le régime des produits industriels en A.O.F. et au Togo, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté N° 2433 TP. du 15 juillet 1942, modifié par l'arrêté 3304/TP. du 21 septembre 1942, relatif à la répartition des bois locaux;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux Publics de l'A.O.F. et du Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des bois débités d'origine locale est assurée dans le cadre de la réglementation générale instituée par l'arrêté 456/TP. du 10 février 1945 sous réserve des modalités particulières ci-après.

ART. 2. — Chaque colonie ou territoire (Togo compris) fera parvenir au Directeur de la Production Industrielle au plus tard pour le 10 du dernier mois de chaque trimestre de calendrier (10 mars, 10 juin, 10 septembre, 10 décembre) un état faisant ressortir :

1<sup>o</sup> — les prévisions de fabrication de chacune des scieries de la colonie ou du territoire pour le trimestre suivant;

2<sup>o</sup> — l'ordre d'urgence des besoins à satisfaire au cours du dit trimestre accompagné de justifications précises.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que ci-dessus les grands services administratifs d'intérêt fédéral (Direction des Transports et Direction des Transmissions pour leurs besoins à satisfaire sur le territoire de la Circonscription de Dakar), l'Office du Niger et les grands services militaires ou assimilés stationnés à Dakar (armée de terre, marine nationale, armée de l'air, infrastructure aérienne) feront parvenir au directeur de la Production Industrielle un état justifié de leurs besoins.

ART. 3. — Sur le vu de ces états, le directeur de la Production Industrielle, répartiteur fédéral, fixera pour le trimestre suivant et en mètres cubes de bois scié :

1<sup>o</sup> — pour chaque territoire dont, eu égard aux besoins qu'il aura retenus, la production est excédentaire la part de production dont ce territoire ne pourra disposer. L'ensemble de ces parts constituera le « contingent général ».

2° — pour chaque territoire dont la production est déficitaire, le crédit matière dont ce territoire pourra disposer à valoir sur le contingent général.

3° — la part du contingent général destinée aux utilisateurs finals désignés au dernier alinéa de l'article 2.

4° — la part du contingent général à placer en réserve fédérale et celle destinée à l'exportation.

Les notifications nécessaires seront faites aux différents intéressés autant que possible dans les dix premiers jours de chaque trimestre. En outre, le répartiteur fédéral fera connaître à l'Inspection Générale des Forêts de l'A.O.F. les modalités de la répartition.

ART. 4. — Les territoires qui n'auront pas fait parvenir à la date fixée l'état prévisionnel spécifié au premier alinéa de l'article 2, seront considérés comme n'ayant aucun besoin à satisfaire sur le contingent général.

Si la production moyenne de ces territoires a été excédentaire au cours des trois derniers trimestres, la part de leur production à verser au contingent général sera fixée à la moyenne de leur contribution antérieure calculée sur les trois derniers trimestres.

Les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent aux organismes militaires ou administratifs qui n'auront pas présenté leur état de besoin dans les délais impartis.

ART. 5. — La production de chaque colonie ou territoire, déduction faite pour les territoires excédentaires de la part à verser au contingent général, constitue le « *contingent local* ».

Le stock approvisionnement du territoire comprend ainsi :

1° — le contingent local;

2° — la part du contingent général qui lui est éventuellement attribuée.

ART. 6. — Les utilisateurs autres que ceux désignés au dernier alinéa de l'article 2, les intermédiaires ou les commerçants désirant obtenir une attribution de bois débités en feront la demande au répartiteur local (Service local de la Production Industrielle) du territoire sur lequel ils comptent utiliser ces bois ou les mettre en vente.

Ces demandes porteront les indications suivantes : espèces de bois cube, nature du débit et justification d'emploi.

ART. 7. — Chaque territoire fixera la réglementation relative à la distribution des bois débités provenant de son contingent local et au fonctionnement des scieries destinées à le fournir, compte tenu des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2433/TP. du 15 juillet 1942 et de celles de l'article 10 du présent arrêté.

Toute commande directe en scierie sur contingent local donnera lieu à l'établissement en faveur du bénéficiaire d'une « licence locale » valable sur le seul territoire d'émission.

ART. 8. — Les attributions sur contingent général donneront lieu à l'établissement d'une « *licence générale* » permettant l'achat du bois scié sur un territoire déterminé de la fédération précisé sur la licence.

Cette licence générale est délivrée à l'attributaire soit par le répartiteur fédéral sur la part du contingent général dont il s'est réservé la répartition, soit par les répartiteurs locaux sur la part du contingent général mise à la disposition de leur territoire.

Les licences générales concernant les bois destinés à l'exportation hors de la Fédération sont établies par le territoire producteur sur demande du bénéficiaire.

Toute licence générale pour être utilisable doit être visée non seulement par le répartiteur qui l'aura délivrée, mais aussi par le répartiteur local du territoire où le bois est scié. Ce dernier visa est effectué à titre de contrôle. Il ne peut être refusé tant que le territoire émetteur ne dépasse pas les crédits matières qui lui ont été notifiés.

Pour tenir compte des fluctuations possibles de la production et de l'irrégularité éventuelle de l'approvisionnement des scieries en grumes, le répartiteur du territoire producteur pourra faire subir aux licences générales, au moment du visa prévu à l'alinéa précédent, soit un abattement quantitatif, soit une modification à l'espèce des bois désignés. Ne pourront toutefois subir aucun abattement quantitatif les licences sur lesquelles le répartiteur initial aura porté une mention particulière à cet effet. Dans le cas où l'abattement quantitatif à apporter éventuellement aux licences non pourvues de la mention précédente dépasserait 5%, le répartiteur du territoire producteur devra en informer le répartiteur initial afin de lui permettre s'il y a lieu de compenser ultérieurement la réduction opérée.

Chaque territoire bénéficiaire d'une part du contingent général doit adresser au répartiteur local du territoire producteur le relevé des licences qu'il a délivrées.

ART. 9. — Les licences générales sont valables pour un trimestre déterminé, la prolongation de validité pour le trimestre suivant pourra exceptionnellement et sur justification particulière, être accordée par le répartiteur qui l'aura délivrée, à charge pour ce dernier d'en aviser immédiatement le répartiteur fédéral.

Ces licences ne seront acceptées par le territoire producteur qu'à la condition qu'elles lui parviennent avant la fin du 2<sup>e</sup> mois du trimestre pour lequel elles sont valables.

A l'expiration de ce délai, chaque territoire contribuant à la fourniture du contingent général fera parvenir au Directeur de la Production Industrielle, la situation des commandes adressées par les divers bénéficiaires et indiquera les quantités qui n'auraient pas été utilisées par les intéressés.

Compte tenu des quantités considérées comme disponibles, une répartition complémentaire pourra être effectuée. Les licences générales établies à la suite de cette répartition seront acceptées par le territoire producteur pendant un délai de quarante cinq jours

à compter de la dite répartition. Leur durée de validité ne sera prolongée en aucun cas.

ART. 10. — Les bénéficiaires de licences générales ou locales pourront passer immédiatement commande à une scierie de leur choix pourvu que cette scierie soit située sur le territoire indiqué sur la licence et que la quantité de bois commandée ne dépasse pas celle autorisée.

La scierie est tenue d'exécuter les commandes autorisées dans l'ordre dans lequel elle les reçoit.

Chaque scierie ouvrira un registre où seront inscrites avec le numéro d'ordre correspondant à leur arrivée, toutes les commandes.

La scierie inscrira ce numéro sur les deux exemplaires de la licence, en remettra un à l'acheteur et conservera l'autre dans ses archives, pour être présenté à tout contrôle de l'Administration.

L'exemplaire remis à l'acheteur suivra les bois à titre de permis de circulation, jusqu'à leur lieu d'utilisation. Tout lot de bois non accompagné de cette pièce justificative, sera considéré comme acheté en fraude et saisi, sans préjudice éventuellement des sanctions prévues à l'article 12 ci-après.

ART. 11. — Sont abrogés pour compter de la date du présent arrêté :

1° — les articles 1 à 6 inclus du Titre premier de l'arrêté n° 2433/TP. du 15 juillet 1942;

2° — l'arrêté n° 3304/TP. du 21 septembre 1942.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées de la même manière que les infractions à l'arrêté 456/TP. du 10 février 1945.

ART. 13. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République Française au Togo, le Directeur Général des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1945.

*Pour le Gouverneur général en tournée,  
Le Gouverneur des colonies,*

*Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

Y. DIGO.

#### Réglementation des prix

ARRETE N° 1622 SE. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté N° 3215/r. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix et actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décrets à la réglementation sur le régime des prix;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 9 de l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix sont ainsi modifiés :

#### Tableau III — Origine locale

1° « article 6. — Le prix de revient licite des marchandises ou produits d'origine locale est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants qui devront être également justifiés par des pièces comptables :

A. — A l'intérieur de chaque colonie :

« 1° — Prix d'achat au producteur ou au fabricant. Ce prix devra être conforme au prix fixé ou homologué;

« 2° — le cas échéant, frais de manutention, de transport et d'assurance-transport jusqu'au magasin de vente ou au lieu de livraison, frais de retour et de location des emballages. Les frais de location des emballages ne pourront excéder un pourcentage de la valeur des dits emballages fixé par les gouverneurs dans chaque colonie ou territoire.

B. — Transactions intercoloniales :

« a) Marchandises ou produits d'origine locale ayant fait l'objet de la fixation d'un prix FOB à l'exportation.

« 1° — du prix FOB autorisé, déduire la commission de 1% pour frais généraux en Europe ainsi que les droits et taxes incorporés dans ce prix FOB mais non supportés par le produit du fait de sa non exportation;

« 2° — ajouter les frais de transport et d'assurance-transport jusqu'au port de débarquement;

« 3° — autres frais énumérés au n° 2 du paragraphe A.

« b) Autres marchandises ou produits d'origine locale (n'ayant pas fait l'objet d'un prix FOB ou sur wagon).

« Le prix à facturer par le vendeur est établi en partant du prix d'achat au producteur ou au fabricant majoré de tous frais intérieurs analogues à ceux prévus pour la détermination des prix FOB applicables aux échanges intercoloniaux comme indiqué aux éléments de l'alinéa a) du paragraphe B. Par ailleurs, le calcul des intérêts ne devra pas dépasser 4% l'an.

« C. Dans tous les cas, le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

2° « Article 9 ....

*Au lieu de :*

« ... et aux éléments nos 1 et 2 énumérés à l'article 6,

*Lire :*

« ... et aux éléments nos 1, 2 et 3 de l'alinéa B énumérés à l'article 6 ».